Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
LOI DU 24 JUIN 1919 **SUR LES REPARATIONS A ACCORDER AUX VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE** **Modifiée par la loi du 28 juillet 1921**	**Organisation**
Auteur : **A DAUTEL**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **LEGISLATION GENERALE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES** **REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET INSTRUCTIONS DIVERSES** **SD**	Transcripteur : **MFR** Date : **2011**

Ancestramil

LOI DU 24 JUIN 1919
SUR LES REPARATIONS A ACCORDER AUX VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE
Modifiée par la loi du 28 juillet 1921

Les caractères en italique indiquent les modifications apportées par la loi du 28 juillet 1921.

ARTICLE PREMIER

Tour Français, sans distinction d'âge ou de sexe, ne se trouvant pas dans une des situations auxquelles s'applique la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer, et qui, par suite d'un fait de guerre survenu entre le 2 août 1914 et l'expiration d'un délai d'un an à dater du décret fixant la cessation des hostilités, aura, dans les circonstances prévues par l'article 2, reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entrainé une infirmité aura droit à une pension définitive ou temporaire.
En cas de décès de la victime, et si celle-ci était âgée de douze ans révolus au moins, ses ayants droit pourront dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions de la législation sur les pensions militaires. Seront considérés comme orphelins, dans les conditions de la loi du 31 mars 1919, les enfants d'une femme décédée, victime de la guerre, même si le père de ces enfants est encore vivant.
Toutefois, les ayants droit des personnes hospitalisées à demeure dans des établissements publics d'assistance ne pourront bénéficier des dispositions de la présente loi.
En cas de disparition dûment constatée, les ayants droit des personnes disparues obtiendront également le bénéfice de la législation sur les pensions militaires.

ART. 2.

Sont réputées causées par des faits de guerre :
1° *Les blessures mortelles ou non, reçues au cours des opérations militaires conduites par les armées alliées ou ennemies et qui ont été occasionnées par un fait précis dû à la proximité de l'ennemi* ;
2° Celles résultant d'actes de violence *commis par l'ennemi*.

Sont également réputées causées par des faits de guerre, les blessures ou la mort provoquées même après la fin des opérations militaires, par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux évènements de la guerre par suite de l'état des lieux, ainsi que la mort survenue ou les blessures reçues au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi en captivité ou en pays envahi.

Les infirmités ou le décès résultant des maladies contractées pendant la période visée à l'article premier n'ouvrent droit à pension que s'ils ont eu pour cause :

1° des actes de violence commis par l'ennemi ou des contraintes arbitraires imposées par lui ;
2° Des mauvais traitements subis dans les forteresses ou dans des camps de prisonniers.

Ancien combattant

Sont réputés causés par des faits de guerre les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité en pays ennemi.
Lorsque la blessure, la maladie ou la mort seront dues à une faute inexcusable de la part de la victime, elles ne donneront droit à aucune indemnité.

ART. 3.

Les taux pour le soldat ou pour ses ayants droit seront applicables aux bénéficiaires de la présente loi, sans que les pensions définitives ou temporaires d'infirmité puissent donner lieu à réversion.

Pour les mineurs de 18 ans, les pensions définitives ou temporaires d'infirmité seront fixées à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur aura atteint sa dix-huitième année, il sera soumis à une visite médicale, dont les constations serviront de base, s'il y a lieu à une nouvelle liquidation de pension, d'après les taux indiqués à l'alinéa précédent.

L'exécution ordonnée par l'ennemi sera assimilée à la mort sur le champ de bataille, au point de vue du taux de la pension à allouer aux ayants droit de la victime. Dans tous les autres cas, le taux normal sera appliqué à la veuve et aux ayants droit de la victime.

ART. 4.

Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi toutes les dispositions de la législation militaire concernant les majorations pour enfants et les soins nécessités par la blessure ou la maladie, ainsi que la rééducation professionnelle des mutilés.
Il ne sera alloué des majorations pour les enfants que du fait d'un seul de leurs auteurs.
Lorsqu'une personne présumée victime civile a été déclarée absente par jugement, les dispositions de l'article 38, paragraphe dernier de la loi du 13 avril 1898, modifiée par l'article 48 de la loi du 25 février 1901, sont applicables à ceux de ses ayants droit qui auraient eu droit à pension si cette personne était décédée.

ART. 5.

Toute personne demandant le bénéfice de la présente loi devra se mettre en instance auprès du ministre des pensions, primes et allocations de guerre avant le 1er janvier 1922 ou dans l'année qui suivra l'accident qui s'est produit après cette date.
Ce délai ne commencera à courir pour les personnes disparues qu'à partir du jour de leur retour sur le territoire français.
Les demandes seront dispensées de timbre et enregistrées gratis.

ART. 6.

Les pensions définitives ou temporaires, majorations d'allocations concédées en vertu de la présente loi, sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions militaires.
Elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance.
Les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

Ancestrami

ART. 7.

Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi, et, notamment, les justifications relatives au décès, à la disparition, à l'origine et à la gravité des infirmités.

ARTICLES ADDITIONNELS APPORTES PAR LA LOI DU 28 JUILLET 1921

ART. 2.

La jouissance des pensions d'invalidité accordées aux victimes civils de la guerre aura pour point de départ le jour de la promulgation de la loi du 24 juin 1919 pour les pensionnés qui remplissaient à cette date les conditions prescrites par l'article premier de ladite loi et le jour de la demande pour les pensionnés qui n'ont rempli ces conditions que postérieurement.
Le point de départ de la pension à attribuer aux veuves, orphelins et ascendants des victimes civiles de la guerre est fixé conformément aux règles applicables aux pensions militaires.

ART. 3.

Aucune modification n'est apportée aux autres dispositions de la loi du 24 juin 1919.

NOTA. – Les délais prévus à l'article 5 ont été prorogés de trois mois par la loi du 26 juillet 1923.

Ancestrami